

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 236.860 du 21 décembre 2016

G./A.219.113/VI-20.773

En cause : **l'Association sans but lucratif
EUROHEAT & POWER,**

ayant élu domicile
cours Saint-Michel, n° 30A bte E,
1040 Bruxelles,

contre :

l'Etat Belge, représenté par le Vice-premier
Ministre et Ministre de l'Emploi, de
l'Economie et des Consommateurs,
chargé du Commerce extérieur,

ayant élu domicile chez
Me Ivan FICHER, avocat,
rue des Coteaux, n° 227,
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 15 avril 2016, l'Association sans but lucratif EUROHEAT & POWER demande l'annulation de "la décision de refus définitif de l'acte d'adhésion introduisant un système d'avantages non récurrents liés aux résultats avec référence RCT/AD/ATV/2015-011592-3350000".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés.

Un mémoire en réponse a été déposé. Il a été notifié à la partie requérante le 3 août 2016.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a, le 13 octobre 2016, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par des courriers notifiés les 18 et 19 octobre 2016, informé les parties que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que, dans un délai de quinze jours, l'une d'elles ne demande à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. ABSENCE D'INTERET REQUIS

L'article 21 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que "lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis". La mention de l'article 21, alinéa 2, précité, et de l'article 14*bis*, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément au paragraphe 2 de l'article 14*bis* précité.

La partie requérante n'ayant pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti et aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu, conformément à l'article 21, alinéa 2, précité, de constater l'absence de l'intérêt requis.

IV. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

La partie adverse demande "de condamner la partie requérante aux dépens, dont l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 700 euros".

Dès lors que la requérante n'a pas fait valoir - et que le Conseil d'Etat n'aperçoit pas - d'élément de nature à justifier la réduction du montant de l'indemnité de procédure réclamée, il y a lieu de faire droit à la demande de la partie adverse et de lui octroyer une indemnité liquidée au montant de base de 700 euros.

Par ailleurs, il y a également lieu de mettre les autres dépens à la charge de la requérante.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure, d'un montant de 700 euros, est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

Article 3.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt et un décembre deux mille seize par :

MM. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

David DE ROY.